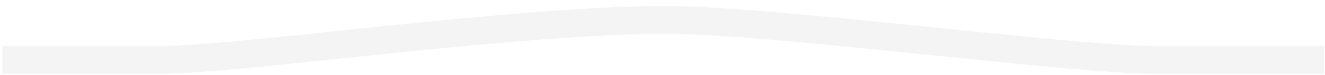


Bien vivre ensemble



Afin de préserver la qualité de vie chacun, il est important d'être vigilant au quotidien à toutes les actions qui ont un impact sur le voisinage et l'environnement.

Retrouvez dans le [guide Bien vivre ensemble](#) le rappel des règles qui s'appliquent, notamment sur le bruit, la vie collective, les déchets, la circulation...

Ci-dessous quelques règles élémentaires :

Le bruit

Selon l'article R.1334-31 du décret du 31 août 2006 : « **Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.** »

Ainsi, pour des travaux de bricolage ou de jardinage bruyants réalisés par les particuliers, merci de respecter les horaires d'autorisation déterminés par [arrêté municipal N° 14/10 du 04/02/2010](#) :

- Les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- Le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- Le dimanche et les jours fériés de 10 h à 12 h

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés
- de 20 h à 7 h les jours ouvrables.

Le stationnement des véhicules

Il doit être respectueux des zones et des marquages au sol : **il est strictement interdit de stationner sur les trottoirs.**

Le code de la route s'applique en tout point de la commune : ainsi, les **limitations de vitesse** et les **sens interdits** s'appliquent à tous les véhicules, sans exception.

Les zones bleues sont des espaces de stationnement temporaire gratuit, qui nécessite la pose d'un disque de stationnement. Vous n'en disposez pas ? Demandez-en à l'accueil de la mairie.

Les animaux

doivent être :

- Sous la **surveillance directe de leur maître**
- **Identifiés** par tatouage ou puce électronique
- **Leur divagation est interdite**
- **Leurs déjections** doivent **obligatoirement** être ramassées dans la commune et aux abords des chemins. (Sachet "Toutounet" à votre disposition)
- **Obligatoirement** tenus en laisse (chiens), y compris sur la voie verte

Barbecues et feux de plein air

L'allumage des barbecues et l'allumage de feux en plein air sont réglementés par [l'arrêté municipal N°175/22](#)

Brûlage de déchets verts

Le brûlage des déchets verts est interdit par [arrêté préfectoral SAF 2017-02](#). Merci d'acheminer vos végétaux à la déchèterie

Usage de drones

L'utilisation en extérieur d'engins volants, même lorsqu'ils sont de petite taille, qu'ils ne transportent personne à leur bord et qu'ils sont utilisés à basse hauteur, est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Afin de protéger les personnes au sol contre les chutes d'aéronef sans équipage à bord, de protéger les autres usagers du ciel en évitant les collisions, une réglementation a été mise en place.

Les règles relatives à l'utilisation des drones sont complexes et dépendent notamment de l'âge de l'utilisateur, du type de drone utilisé et des éventuelles autorisations dont dispose l'utilisateur.

Retrouvez les grands principes sur:



Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le [site dédié du service public](#)

Pour connaître les zones autorisées de survol, vous pouvez consulter [la carte interactive des zones de restrictions et d'interdictions pour un usage de loisir des drones en France](#)

[métropolitaine.](#)

Contact

Mairie de Thoiry



374, rue Briand Stresemann
01710 THOIRY



[04 50 41 21 66](tel:0450412166)



mairie@mairie-thoiry.fr



mairie-thoiry.fr

Téléchargement

[Guide Vivre Ensemble](#)

[Arrêté municipal 14/10 relatif au bruit](#)